

**Procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier
et Environnemental liée à la liaison autoroutière
CASTRES-TOULOUSE**

**Commission communale d'aménagement foncier
de Saint-Germain-des-Prés**

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2022

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
en lien avec la réalisation de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE

**Commission communale d'aménagement foncier
de Saint-Germain-des-Prés**

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations

14H00 – Amphithéâtre de la communauté des communes Sor et Agout
Espace Loisirs "Les Étangs" 81710 Saix

Date de la convocation : 1^{er} septembre 2022

PRESIDENT DE SÉANCE : Monsieur Jean-Claude BARTHES

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Madame Inès BERTIN

MEMBRES PRÉSENTS (avec droit de vote) :

- Jean-Claude BARTHES, Président titulaire
- Didier HOULES, représentant titulaire du Président du Conseil départemental du Tarn
- Michel VEZINET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Arbres et Paysages Tarnais)
- Nicolas MASSIMINI, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Isabelle CALVIÈRE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Éric SERVOIN, représentant de la commune de Saint-Germain-des-Prés suppléant
- Jean-Marc RIVES, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire
- Régis HERAIL, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant
- Frédéric RAZOUS, membre exploitant agricole titulaire
- Olivier ALIBERT, membre exploitant agricole titulaire

MEMBRES PRÉSENTS A TITRE CONSULTATIF (sans droit de vote) :

- Pierre-Luc RIVIERE, représentant d'état titulaire – Direction départementale des territoires du Tarn - chargée du contrôle de l'opération (à titre consultatif)
- Claire HERMET, représentante de la Chambre d'agriculture du Tarn (à titre consultatif)
- Arcangelo ZANCHETTA, représentant titulaire SAFER (à titre consultatif)

- Louis-Marie DE FLAUJAC, représentant titulaire ATOSCA SEGAT (à titre consultatif)
- André BONNET, représentant titulaire de la Fédération départementale de Chasse (à titre consultatif)
- William PENIGOT, représentant suppléant de la Fédération départementale de Chasse (à titre consultatif)

PRÉSENTS (sans droit de vote) :

- Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn en charge de la procédure d'aménagement foncier
- Patrick MAURY, YANTRIS, Assistant à maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Tarn pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier
- Ludovic MAGNE, chargé d'étude foncière - SOGEXFO
- Dominique DELBOS, chargé d'étude environnementale – ADRET
- Sarah GAYRAL, cellule aménagement foncier, sous l'autorité de Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn
- Josiane HENAU, assistante aménagement foncier, YANTRIS

MEMBRES EXCUSÉS :

- Philippe DURAND, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles), titulaire
- Amaury CALVET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Ligue de Protection des Oiseaux), titulaire
- Glenn DE QUELEN, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Ligue de Protection des Oiseaux), suppléant
- Gilles DECAMPS, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn, titulaire
- Baptiste LAPLAZE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn, titulaire
- Florence GALEOTTI, représentante titulaire des finances publiques, titulaire
- Jean MALET, représentant suppléant des finances publiques, suppléant
- Raymond FREDE, maire de Saint-Germain-des-Prés
- Jean-Francois RACAUD, propriétaire de Saint-Germain-des-Prés

Le Président ouvre la séance à 14H00.

Préambule :

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants présents et remercie la communauté de communes Sor et Agout d'avoir mis à disposition cet amphithéâtre dans lequel se tient cette 3^{ème} réunion de la CCAF liée au projet d'autoroute Castres – Toulouse. Il passe la parole à Madame Inès BERTIN et Monsieur Patrick MAURY pour l'appel des membres et la vérification du quorum.

Quorum :

La CCAF comptabilise un total de 16 membres disposant d'un droit de vote.
Le quorum est atteint, avec 10 personnes présentes disposant d'un droit de vote.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président évoque les modalités de prise de décision. Il précise le mode de fonctionnement de la commission avec des membres titulaires disposant du droit de vote, et des membres suppléants sans droit de vote ou qui en l'absence du titulaire disposent d'un droit de vote.

Les prises de décisions peuvent se dérouler à main levée, si aucun des membres votants présents ne s'y oppose. Au contraire, la commission se prononce à bulletin secret dès lors qu'un membre le désire. Dans le cas de vote à main levée, seuls les membres votants pourront rester dans la salle.

Dans ce contexte, le Président demande un vote à bulletin secret avec urne sur le choix du mode d'aménagement. L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental, l'adoption du périmètre définitif et les prescriptions environnementales seront soumises à un vote à main levée. La commission approuve la préconisation de monsieur le Président.

Ordre du jour :

Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion.

1. Enquête publique : lecture du rapport du commissaire-enquêteur,
2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre,
3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE,
4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion,
5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre,
6. Adoption du périmètre définitif,
7. Vérification des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur,
8. Avis de la commission sur les prescriptions environnementales,
9. Questions diverses.

1. Enquête publique : lecture du rapport du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2022 au 26 Juillet 2022. La commissaire-enquêtrice chargée de l'enquête est Madame Jeanne-Marie CARDON.

L'enquête publique relative au périmètre du projet d'aménagement foncier, sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, en extension sur les communes de Puylaurens-Est, Soual et Cambounet-sur-le-Sor, décidée par le Conseil Départemental du Tarn, a pour objectif de constituer des ensembles fonciers cohérents pour l'agriculture, après la construction de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT).

Cette enquête publique a été prescrite, conformément aux articles L121-4 et R123-5 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn, à la fois Autorité Organisatrice et Maître

d'Ouvrage, en date du 25 avril 2022. Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

A l'issue de l'enquête, le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice sont consultables en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pendant un délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Sont mis à disposition les éléments suivants :

- Le dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- Les dispositions applicables du code rural,
- Les observations portées sur le registre d'enquête et les courriers annexés.

Une copie de ces pièces peut être consultée sur le site du Conseil Départemental du Tarn.

Mme Jeanne-Marie CARDON, Commissaire-Enquêtrice désignée par le tribunal administratif de TOULOUSE, a tenu en présence de M. Ludovic MAGNE, du cabinet SOGEXFO, 3 permanences en mairie de Saint-Germain-des-Prés.

Les services du conseil départemental ont réceptionné le rapport de Mme Jeanne-Marie CARDON le 31 août 2022.

55 personnes ont été reçues et 30 observations ont été recueillies lors des permanences directement écrites sur le registre papier qui est resté tout le temps à disposition à l'accueil de la mairie. Ces observations ont été complétées par des courriers, e-mails ou observations sur le registre dématérialisé qui est resté également ouvert tout le temps de l'enquête.

C'est au total **44 contributions** qui ont été rédigées au cours de cette enquête, dont une lettre signée par 56 propriétaires et exploitants :

- 3 ont exprimé leur accord pour un AFAFE selon la procédure de l'inclusion d'emprise
- 3 ont exprimé leur préférence pour un AFAFE selon la procédure de l'exclusion d'emprise
- 30 ont exprimé leur opposition à un AFAFE ou demandent à en être exclus (sur Puylaurens),
- 5 ont formulé leur souhait de vendre leur propriété,
- 14 ont formulé des questions ou observations diverses

La commissaire-enquêtrice émet **un avis favorable à la mise en œuvre d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental.** Cet avis est assorti de 3 réserves :

1. Qu'il s'agisse d'un **AFAFE avec exclusion d'emprise**, sur un territoire le plus réduit possible, strictement limité aux exploitations impactées.
2. **Exclure complètement les propriétés et exploitations de Puylaurens-Est** du territoire concerné par l'AFAFE.
3. **Les préconisations environnementales doivent être absolument respectées**, qu'elles concernent le milieu physique, biologique ou le paysage.

2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'un aménagement, le mode d'un aménagement et le périmètre

Tout d'abord, il est convenu que si un membre de la commission est concerné, directement ou indirectement, par une réclamation, celui-ci pourra s'exprimer et justifier la réclamation, mais ne pourra pas prendre part à la délibération de la commission.

De même, les personnes présentes, à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne participent pas au vote.

Toutes les observations ont été enregistrées, au fur et à mesure, sur le registre numérique avec un numéro (RD...) et si elles ont d'abord été portées sur le registre papier, en mairie, elles portent un numéro supplémentaire (ST...)

La commission procède à la lecture et à l'examen de l'ensemble des observations ou réclamations, et émet les avis suivants sur chacune d'elles :

Observation RD00 (ST00) rédigée par Madame la commissaire enquêtrice

Les propriétaires de la parcelle cadastrée ZN n°3 se concertent sur leur positionnement par rapport à l'AFAFE. La commission reste dans l'attente de la contribution motivée.

Observation RD01 (ST01) déposée par Monsieur CAUQUIL et Madame MARTINEZ née CAUQUIL

La commission prend note que Monsieur CAUQUIL est favorable à l'aménagement foncier, et qu'il souhaiterait vendre sa parcelle cadastrée ZD n°59.

Observation RD02 (ST02) déposée par Madame Élise AURIOLÉ

La commission prend note que Mme Élise AURIOLÉ est favorable à l'aménagement foncier.

Observation RD03 (ST 03) déposée par Monsieur Emile VEAUTE représentant l'indivision

L'indivision VEAUTE est favorable à l'aménagement foncier, et qu'il souhaite vendre sa parcelle cadastrée n° ZD 48. La commission prend note de cette information.

Observation RD04 (ST04) déposée par Monsieur Bernard TESTE représentant l'indivision

L'indivision TESTE souhaite vendre le terrain situé sous l'emprise de l'autoroute et conserver le reste de la propriété. La commission prend note de cette information.

Observation RD05 (ST05) déposée Monsieur Rémi POIRIER

Monsieur Rémi POIRIER veut connaître les conséquences de l'ouvrage sur les sources. Monsieur Dominique DELBOS du Cabinet ADRET ENVIRONNEMENT informe qu'une étude environnementale est menée par le concessionnaire pour établir les impacts de l'ouvrage en matière hydraulique et que cela ne relève pas de la présente enquête.

Observation RD07 (ST07) déposée par Madame Myriam PAGES

La commission prend note que Madame Myriam PAGES s'oppose à l'aménagement foncier.

Observation RD10 (ST10) déposée par Monsieur Jacques CARCASSES

Monsieur Jacques CARCASSES souhaite que les gîtes ruraux soient mentionnés sur la carte foncière des activités touristiques et économiques.

La commission informe que la carte foncière sera actualisée.

Observation RD16 (ST16) déposée par Monsieur Guy PASTOR

Monsieur Guy PASTOR prétend qu'il y a une discordance entre le rétablissement de la voie communale et l'emprise d'autoroute. La commission n'est pas compétente et transmet cette demande au concessionnaire ATOSCA.

Observation RD17 (ST17) déposée par Monsieur Louis ALBOUI

La commission prend note que Monsieur Louis ALBOUI s'oppose à l'aménagement foncier, et souhaite vendre la partie sous l'emprise de l'autoroute et garder l'autre partie.

Observation RD18 (ST18) déposée par Monsieur Jacques CARCASSES

La commission prend note que Monsieur Jacques CARCASSES souhaite la mise en place de protections acoustiques et transmet cette demande au concessionnaire ATOSCA.

Observation RD20 (ST20) déposée par Monsieur Eloi CRESPI

La commission prend note que Monsieur Eloi CRESPI s'oppose à l'aménagement foncier.

Observation RD21 (ST21) déposée par Monsieur et Madame Robert et Simone RYDEN

La commission prend note que Monsieur et Madame Robert et Simone RYDEN s'opposent à l'aménagement foncier.

Observation RD23 (ST23) déposée par Monsieur Jean-Claude CARRAUSSE

La commission prend note que Monsieur Jean-Claude CARRAUSSE s'oppose à l'aménagement foncier et au prélèvement.

Observation RD24 (ST24) déposée par Madame Catherine GALINIER

La commission prend note que Madame Catherine GALINIER s'oppose au prélèvement des 3% des terres dans le cadre du choix d'un AFAFE avec inclusion d'emprise.

Observation RD25 (ST25) déposée par Monsieur Pierre ESCUDIER

La commission prend note que Monsieur Pierre ESCUDIER s'inquiète de la difficulté de l'étude nécessaire pour mener à bien le projet.

Observation RD26 (ST26) déposée par Monsieur et Madame Denis et Yvette PUGINIER

La commission prend note que Monsieur et Madame Denis et Yvette PUGINIER s'opposent à l'aménagement foncier.

Observation RD28 (ST28) déposée par Mesdames Yvonne GOS, Marcelle MURYN nées BONNET

La commission prend note que Mesdames GOS et MURYN nées BONNET s'opposent à l'aménagement foncier.

Observation RD29 (ST29) déposée par la famille CALMET

La commission prend note que la famille CALMET s'oppose à l'aménagement foncier. Les numéros des parcelles présentés à la commission étaient erronés, et sont en réalité Z0 46, ZO59, ZO60.

Observation RD34 (ST31) déposée par Monsieur CALMET Claude

La commission prend note que M. Claude CALMET ne souhaite pas perdre de terrain.

Observation RD35 (ST32) déposée par Monsieur Georges CHABBERT

La commission constate que l'observation est hors sujet.

Observation RD36 (ST33) déposée par Monsieur Henri DE COIGNAC

La commission prend note que Mr Henri DE COIGNAC est contre le projet d'autoroute.

Observation RD37 (ST34) déposée par Madame Raymonde COUZINIER

La commission prend note que Mme Raymonde COUZINIER s'oppose au projet.

Observation RD39 est une pétition signée par 56 propriétaires

La commission prend note que les pétitionnaires sont favorables à une exclusion d'emprise.

Observation RD40 déposée par Monsieur Roland SEGONNE

La commission informe M. SEGONNE que la parcelle cadastrée ZW 148 est hors du périmètre.

Observation RD42 (ST36) déposée par Messieurs Raymond et Grégory FREDE

La commission prend note que Messieurs Raymond et Grégory FREDE s'opposent à l'aménagement foncier.

Observation RD43 (ST37) déposée par Monsieur Adrien SBARDELLA

La commission prend note que Monsieur Adrien SBARDELLA s'oppose au projet d'autoroute.

Observation RD44 (ST38) déposée par Monsieur Raymond FREDE, maire de la commune de la commune de Saint-Germain des Prés

La commission prend note que Monsieur le maire et le conseil municipal s'opposent à un AFAFE avec inclusion d'emprise tel que proposé dans l'enquête publique.

3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE

Le Président soumet au vote à main levée l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) et (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 10 Abstention : 1

Pour : 8 Contre : 1

L'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier est validée par la CCAF.

4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion

Le Président soumet au vote à bulletin secret avec urne, le mode d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion ou exclusion d'emprise. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléant(s) dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 10 Abstention : 1

Inclusion : 3 Exclusion : 6

L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec exclusion d'emprise de l'ouvrage est validée par la CCAF.

5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre

Observation RD06 (ST06) déposée par les propriétaires de la parcelle ZN 103 (famille CALMET)

La commission prend note que les propriétaires s'opposent à l'aménagement foncier et constate que la parcelle est très proche du tracé de l'autoroute.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission maintient la parcelle dans le périmètre.

Observation RD08 (ST08) déposée par Monsieur Hervé FAURE

La commission prend note que Monsieur Hervé FAURE s'oppose à l'aménagement foncier et informe que ces surfaces exploitées sont en agriculture biologique.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure du périmètre de l'AFAFE les parcelles de Puylaurens-Est. En conséquence, les parcelles de Monsieur Hervé FAURE est exclue.

Observation RD09 (ST09) déposée par Monsieur Alain PAGES

La commission prend note que Monsieur Alain PAGES souhaite que sa parcelle soit exclue du périmètre d'emprise.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure du périmètre de l'AFAFE les parcelles de Puylaurens-Est. En conséquence, la parcelle de Monsieur FAURE est exclue.

Observation RD11 (ST11) déposée par Monsieur Jacques MAURY et Madame Géraldine RIVALS MAURY

La commission prend note que Monsieur et Madame Jacques MAURY s'opposent à l'aménagement foncier et constate que la parcelle est située dans la commune de Puylaurens.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure du périmètre de l'AFAFE les parcelles de Puylaurens-Est. En conséquence, la parcelle de Monsieur Jacques MAURY est exclue.

Observation RD12 (ST12) déposée Monsieur Alain DURAND

Monsieur Alain DURAND demande exclusion de sa parcelle.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure du périmètre de l'AFAFE les parcelles de Puylaurens-Est. En conséquence, la parcelle de Monsieur DURAND est exclue.

Observation RD13 (ST13) déposée par Monsieur et Madame CHALETEIX

La commission prend note que Mr et Mme CHALETEIX s'opposent à l'aménagement foncier et informe que la parcelle n'est pas impactée par le projet autoroutier.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité et en cohérence avec le secteur, la commission maintient la parcelle dans le périmètre.

Observation RD14 (ST14) déposée par Monsieur Gérard AZAIS

Monsieur Gérard AZAIS demande que ses parcelles soient exclues du périmètre.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité et en cohérence avec le secteur, la commission maintient la parcelle dans le périmètre.

Observation RD15 (ST15) déposée par Mesdames Francine, Marthe et Martine GALINIER

Mesdames GALINIER demandent l'exclusion de leur propriété du périmètre de l'AFAFE.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité et en cohérence avec le secteur, la commission maintient la parcelle dans le périmètre.

Observation RD19 (ST19) déposée par l'indivision AMALRIC

La commission prend note que l'indivision AMALRIC est contre le projet d'aménagement et ne souhaite pas de prélèvement et constate que la parcelle est loin du périmètre.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure la parcelle.

Observation RD22 (ST22) déposée par Monsieur Régis HERAIL

La commission prend note que Monsieur Régis HERAIL est favorable à l'aménagement foncier. Elle informe que le propriétaire souhaite récupérer les 5 Ha perdu sous l'autoroute et demande une compensation du système d'irrigation, car son bassin sera endommagé par le tracé.

DÉCISION DE LA COMMISSION : La commission prend note qu'une partie de la parcelle de Monsieur Régis HERAIL est sous le tracé de l'autoroute. Le choix d'un AFAFE avec exclusion d'emprise fait que le code de l'expropriation s'applique pour la partie de la parcelle sous l'emprise autoroutière. La commission transmet au concessionnaire ATOSCA la demande de travaux pour le maintien du réseau d'irrigation.

Observation RD27 (ST27) déposée par Mesdames Maryline et Martine CHERBOURG et Monsieur Etienne BASTIEN

Mesdames Maryline et Martine CHERBOURG et Monsieur Etienne BASTIEN s'opposent au projet d'opération d'aménagement foncier et demandent l'exclusion de leur propriété du périmètre de l'AFAFE.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure la totalité des parcelles.

Observation RD30 (ST30) déposée par Monsieur Thierry GRANIER

La commission prend note que Mr Thierry GRANIER s'oppose à l'aménagement foncier.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure les parcelles.

Observation RD31 déposée par Monsieur Jean-Philippe ROUANET

La commission informe que Monsieur Jean-Philippe ROUANET est contre l'aménagement foncier et constate qu'il est déjà impacté par le tracé de l'autoroute sur la commune de Lacroisille. Elle demande d'exclure la parcelle du périmètre.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat, et à l'unanimité La commission maintient la propriété ROUANET dans le périmètre.

Observation RD32 déposée par Messieurs Jean-Pierre et Julien GRAS

Messieurs GRAS s'opposent au projet d'opération d'aménagement foncier et demandent l'exclusion de leur propriété du périmètre de l'AFAFE.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat, et à l'unanimité La commission maintient la propriété GRAS dans le périmètre.

Observation RD33 déposée par Madame Lucienne BOURNIQUEL, née SERRES

Madame BOURNIQUEL s'oppose au projet d'opération d'aménagement foncier et demande l'exclusion de sa propriété du périmètre de l'AFAFE.

DÉCISION DE LA COMMISSION : Après débat, et à l'unanimité La commission maintient la propriété BOURNIQUEL dans le périmètre.

Observation RD38 déposée par Monsieur Cyril RAYNAUD

La commission informe que Monsieur Cyril RAYNAUD s'oppose à l'aménagement foncier et constate que la parcelle est située dans la commune de Puylaurens.

DÉCISION DE LA COMMISSION : : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure du périmètre de l'AFAFE les parcelles de Puylaurens-Est. En conséquence, la propriété de Monsieur RAYNAUD est exclue.

Observation RD41 (ST35) déposée par Monsieur Jean-Louis HORMIÈRE, maire de la commune de PUYLAURENS

La commission informe que le maire de la commune de PUYLAURENS souhaite exclure du périmètre les parcelles de la commune de PUYLAURENS ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier.

DÉCISION DE LA COMMISSION : : Après débat et à l'unanimité, la commission décide d'exclure du périmètre de l'AFAFE les parcelles de Puylaurens-Est.

6. Adoption du périmètre définitif

A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations et réclamations déposées pendant l'enquête publique, le Président propose d'étudier et de valider le nouveau périmètre.

M. MAGNE propose un périmètre d'AFAFE avec exclusion de l'emprise autoroutière. Ce périmètre, beaucoup plus réduit, prend en compte un territoire ayant pour limite les exploitations impactées par l'ouvrage au nord et au sud. Ce périmètre tient compte de la réserve n°1 formulée par Mme la Commissaire-Enquêtrice.

Le président de la commission confirme que ce périmètre doit exclure les parcelles du secteur de PUYLAURENS - EST.

Le Président soumet au vote à main levée le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise, préconisé par les chargés d'étude. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléant(s) dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 10

Abstentions : 3

Pour : 7

Contre : 0

Le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier est validé par la CCAF.

7. Vérification des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur

La commissaire-enquêtrice émet trois réserves :

1. Qu'il s'agisse d'un AFAFE avec exclusion d'emprise, sur un territoire le plus réduit possible, strictement limité aux exploitations impactées.

DÉCISION DE LA COMMISSION : La commission a proposé un débat constructif et les modifications du périmètre ont été largement discutées. Le vote à bulletin secret est venu confirmer la volonté de la commission de réaliser un AFAFE avec exclusion d'emprise. M. MAGNE a proposé un périmètre avec exclusion de l'emprise autoroutière prenant en compte cette réserve de la commissaire enquêtrice. Par conséquent cette réserve est levée.

2. Exclure complètement les propriétés et exploitations de Puylaurens-Est du territoire concerné par l'AFAFE.

DÉCISION DE LA COMMISSION : La commission a eu un débat constructif sur l'absence du besoin de réaménagement du secteur de PUYLAURENS-EST car celui-ci a été largement réaménagé lors de l'aménagement foncier réalisé pour la déviation de Puylaurens. La commission a confirmé à l'unanimité cette position. Par conséquent cette réserve est levée.

3. Les préconisations environnementales doivent être absolument respectées, qu'elles concernant le milieu physique, biologique ou le paysage.

DÉCISION DE LA COMMISSION : La commission doit respecter le Code Rural et de la Pêche Maritime. Aussi, les prescriptions environnementales qui seront fixées par arrêté préfectoral devront être strictement respectées. Par conséquent cette réserve est levée.

8. Vote de la commission sur les prescriptions environnementales

Les conclusions de l'étude environnementale ont vocation à proposer des préconisations environnementales qui seront à prendre en considération dans l'élaboration de la procédure d'aménagement foncier retenue.

Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le Président soumet au vote la proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléant(s) dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 10

Abstentions : 2

Pour : 8

Contre : 0

La proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique, est validée à l'unanimité.

9. Questions diverses

La SAFER intervient pour informer de l'état d'avancement du stock foncier tout le long du tracé. La SAFER ne procédera plus à une démarche active de recherche de foncier sur le territoire car la CCAF a fait le choix de procéder à un AFAFE avec exclusion d'emprise

ATOSCA rappelle que les négociations sont en cours pour résoudre les problématiques du tracé notamment vis-à-vis des propriétés bâties.

La Chambre d'Agriculture signale que les protocoles concernant les études géotechniques et les occupations temporaires sont signés depuis mars 2022. Le protocole d'accord éviction vient d'être validé et contresigné par ATOSCA, la Chambre d'Agriculture du Tarn et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne.

En conclusion Monsieur le Président de la CCAF de Saint-Germain-des-Prés précise que la commission, après avoir examiné les observations et les avis :

1. Confirme sa proposition d'engager une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec exclusion de l'emprise de la future A69.
2. Confirme sa proposition de périmètre avec exclusion de l'emprise avec les rectifications suivantes, par rapport au périmètre proposé par M. MAGNE à la commission afin de lever la réserve n°1 de la commissaire-enquêtrice : la proposition définitive de périmètre figure sur un plan au 1/5 000ème qui sera affiché en mairie ; il est donc proposé :
 - D'exclure du périmètre avec exclusion d'emprise, le secteur de PUYLAURENS EST pour une superficie totale de 129 hectares environ,

En l'absence de nouvelles questions, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de la CCAF de Saint-Germain-des-Prés remercie les membres présents et clôture la séance à 17h15.

Le Président de la commission



Jean-Claude BARTHES

La secrétaire de séance

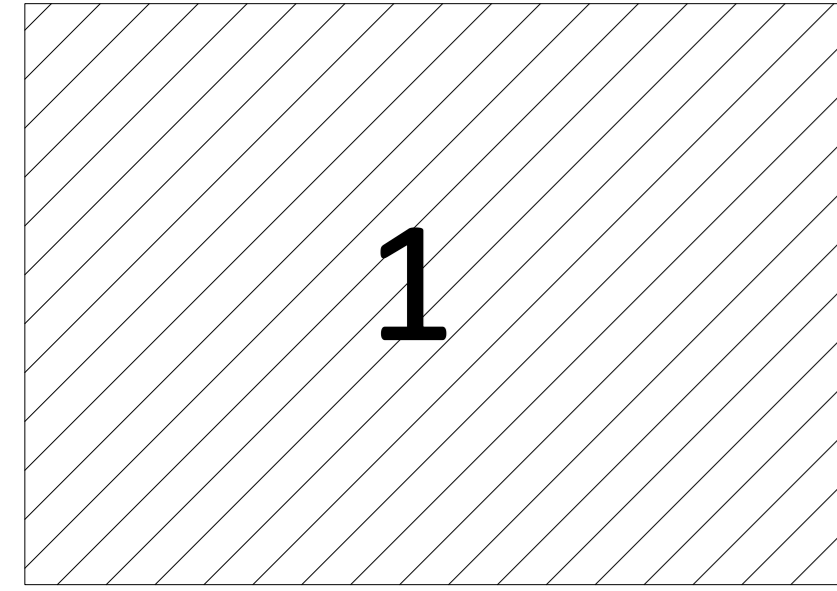


Inès BERTIN







Pièces jointes :

Annexe 1 : Périmètre modifié et validé par la CCAF

Annexe 2 : Recommandations et Préconisations environnementales adoptées par la CCAF du 17 février 2022 (extrait de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier)



Légende

-  Déclaration d'Utilité Publique
-  Emprise
-  Bâtimens
-  Parcelles Cadastrales
-  Limites communales
-  Périmètre AFAFE

0 250 500 m

Planche 1
Echelle : 1/7500
Source : Orthophotoplan
Date : 27/09/2022





CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-TOULOUSE

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER



Vue sur les abords du pigeonnier, monument historique inscrit



La RN126 depuis "le Colombier"

photos D. Delbos-ADRET environnement

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF 5)
sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, avec extension sur PUYLAURENS (partie est)**

VOLET ENVIRONNEMENT - ADRET Environnement



PRECONISATIONS CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

OBJECTIF : LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : pour chaque mètre arasé, plantation de 2 mètres de haie.

Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; dérogation possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : règle d'équivalence (1m pour 1m dans le même bassin versant).

Maintien impératif des talus géomorphologiques. Dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire de chaque talus concerné. Mesure compensatoire : 2m pour 1m.

OBJECTIF : REGULATION DES ECOULEMENTS

- **Eviter l'augmentation significative de l'assainissement des terres par la création de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial,**
- **Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire,**
- **Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides,**
- **Maintien impératif des mares et des sources**

- **Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée,**
- **Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).**

**OBJECTIF : PRESERVATION DU BON FONCTIONNEMENT
HYDRAULIQUE ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

- **Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau,**
- **Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée,**

- Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes,
- Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente ; à voir cependant au cas par cas

OBJECTIF : PRESERVATION DE L'HABITAT DE L'AGRION DE MERCURE

- Pas de travaux hydrauliques sur les fossés et cours d'eau abritant l'agrion de Mercure (sinon, réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce protégée)

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE

L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE :

◆ Pollutions diffuses :

- Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts,**
- Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)**

◆ Rétablissement des fonctionnalités :

- Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'envoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières),**
- Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves,**
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau**

◆ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AGOUT

L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SAGE :

- **Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluri-annuels d'entretien/restauration de cours d'eau,**
- **Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la Commission d'Aménagement Foncier,**
- **Inventorier les zones humides,**
- **Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement**

COMMUNES SENSIBLES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

- **SOUAL**

PRECONISATIONS PAYSAGERES

Éléments de l'occupation du sol prégnants dans le paysage

- **Protection des parcs remarquables, des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables,**
- **Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets,**
- **Prévoir le renforcement des ripisylves des ruisseaux élémentaires**

Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

- **Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

Préserver les sites archéologiques

- **Préservation impérative des sites archéologiques recensés,**
- **La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes**

Préserver le petit patrimoine bâti

- **Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre,**
- **Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti**

Suppression des points noirs paysagers

- **Enlèvement des points noirs (en déchetterie) et réhabilitation des sites concernés**

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF5 - Planche ouest

Hydrographie

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ;
Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ;
Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords ;
Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

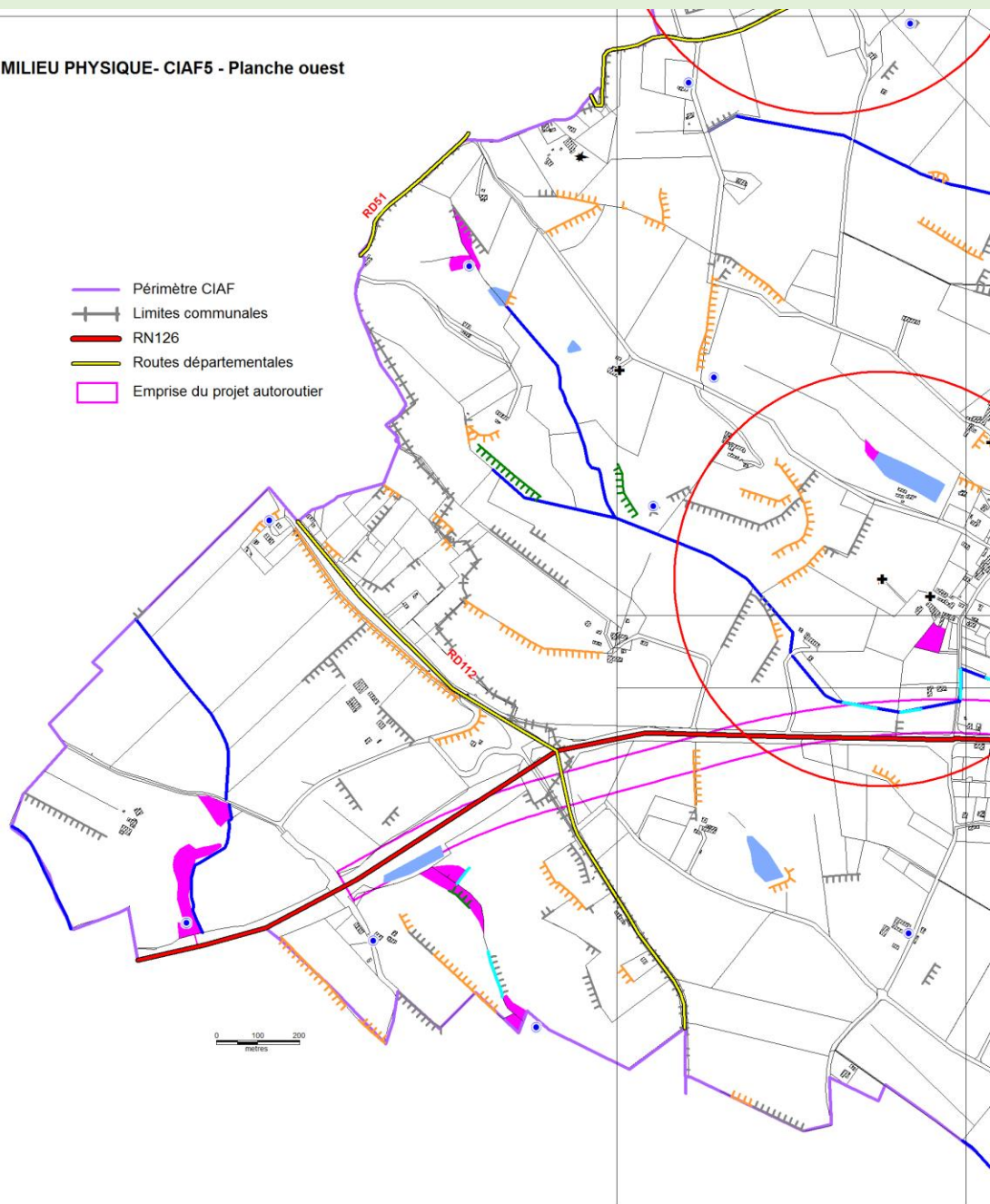
Talus

- ▄▄▄▄ grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasers jusqu'à 5% du linéaire ;
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasers jusqu'à 20% du linéaire
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ talus géomorphologiques : maintien ; possibilité cependant d'arasers jusqu'à 5% du linéaire de chaque
talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé

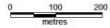
Paysage

- Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés
 - + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
 - ★ Points noirs : suppression des points noirs
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périmètre CIAF
- +— Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier



CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF5 - Planche nord-est



Hydrographie

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/reforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ; Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords ; Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

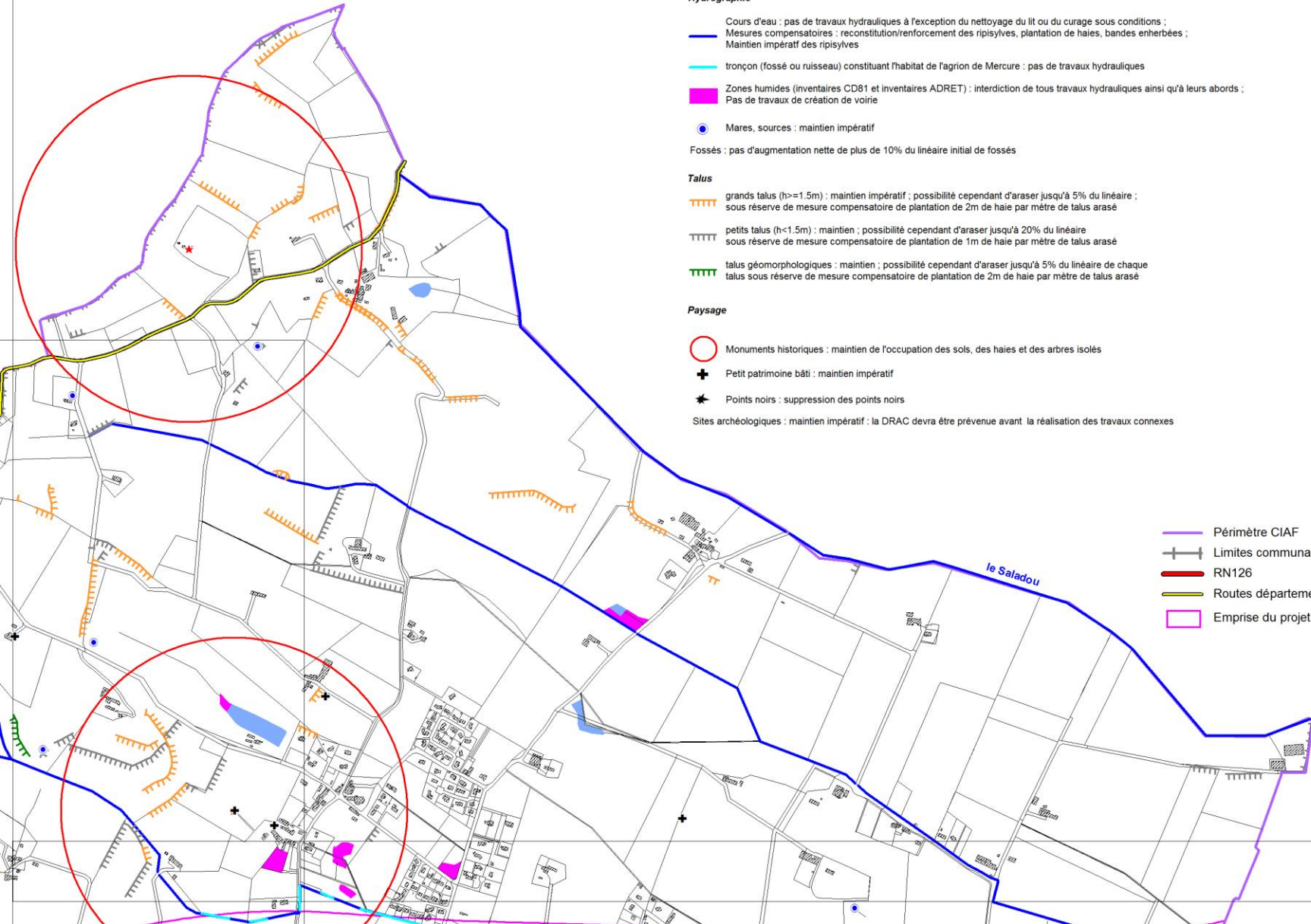
Talus

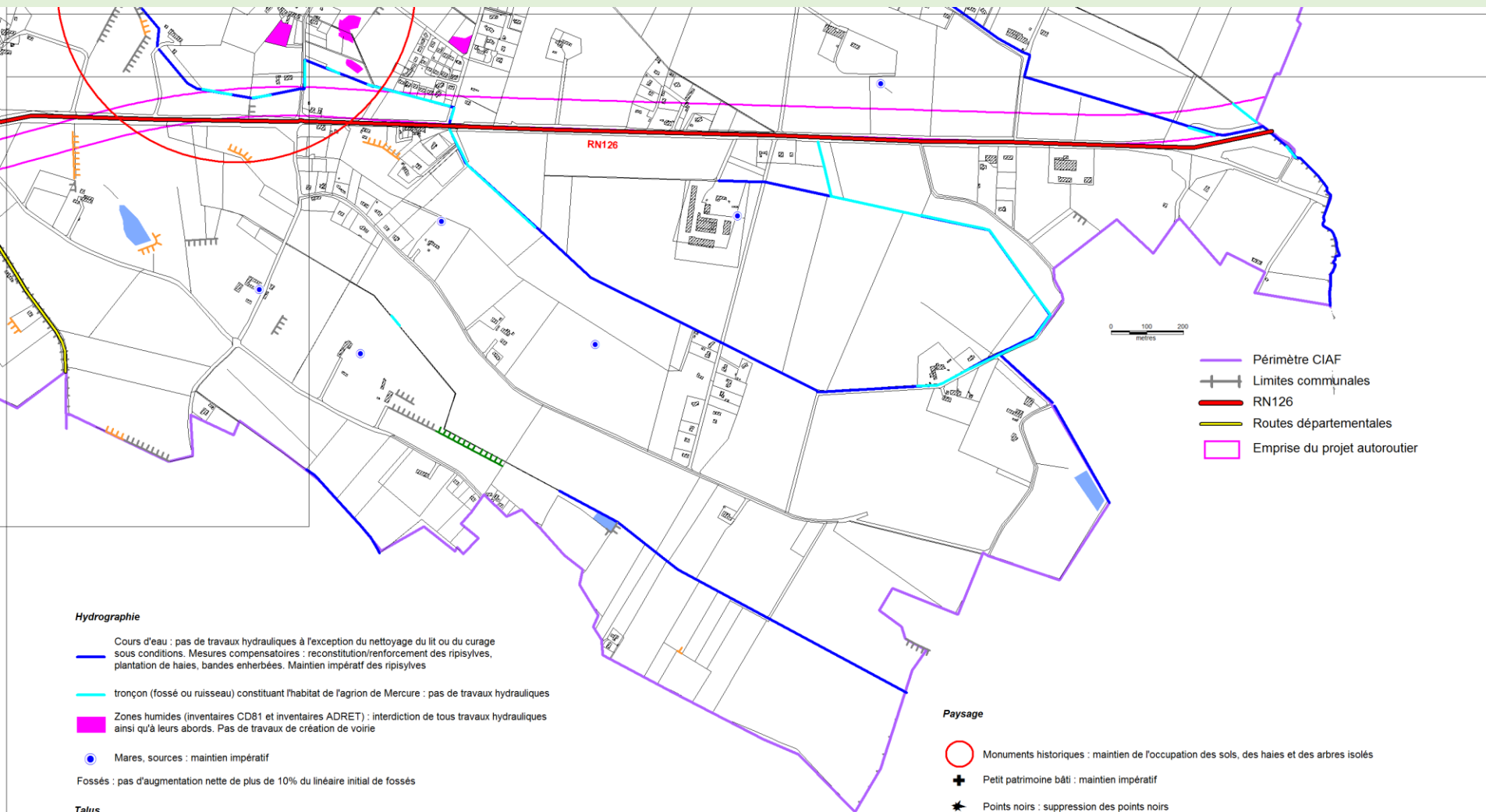
- grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arsé
- petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arsé
- talus géomorphologiques : maintien ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arsé

Paysage

- Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés
- Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Points noirs : suppression des points noirs
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périmètre CIAF
- Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier





Hydrographie

Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions. Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées. Maintien impératif

tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques

Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie

Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

Talus

grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé

petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

talus géomorphologiques : maintien ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé

Paysage

Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés

Petit patrimoine bâti : maintien impératif

Points noirs : suppression des points noirs

Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF5 - Planche sud-est

PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

Préconisations relatives aux habitats surfaciques

Pelouses sèches / Landes à genévrier commun / garrigue : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

Prairies humides des milieux ouverts : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE.

Terre labourée, friche en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales).

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Restitution au même propriétaire, ou convention avec le nouvel attributaire sur une période de 10 ans. Mesure compensatoire : réensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1,5 pour 1.

Diverses landes arbustives : Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts de type pelouse sèche, ou ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1,5 pour 1.

Boisements humides : Pas de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

Bois de feuillus mûres (Chênaie Frênaie mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents mûres), grands parcs : Possibilité de déboisement à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 2 pour 1.

Bois de feuillus non mûres (Chênaie Frênaie, chênaie thermophile) : Possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire replantation en bois à raison de 1,5 pour 1.

Arbres épars : Possibilité de déboisement en maintenant les vieux arbres. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 1 pour 1.

Autres habitats de faible patrimonialité (ormaise, verger, peupleraie, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1,5 are à replanter pour 1 are détruit

Préconisations relatives aux habitats linéaires

Haies et alignements remarquables : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

Ripisylves : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

Haies de classe 1 et alignements paysagers : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3 pour 1.

Haies de classes 2 et 3 : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Préconisations relatives aux arbres isolés

Arbres isolés remarquables : Maintien impératif

Arbres isolés patrimoniaux : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut minimum)

Préconisations relatives aux espèces

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

Insectes : grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure (espèce)...

Amphibiens : grenouille agile (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé, salamandre tachetée (protection de l'espèce)...

Reptiles : couleuvre verte et jaune, couleuvre vipérine, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat); couleuvre girondine (protection de l'espèce)...






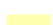
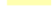




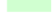





Oiseaux : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)





Mammifères : Chiroptères (minioptère de Schreibers, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, petit murin, noctule commune, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophes, pipistrelle commune et de Kuhl, sérotine commune, vespère de Savi) ; genette, écureuil d'Europe, hérisson d'Europe (protection de l'espèce et de l'habitat)

Flore : jacinthe de Rome, nigelle de France, nivéole d'été

Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

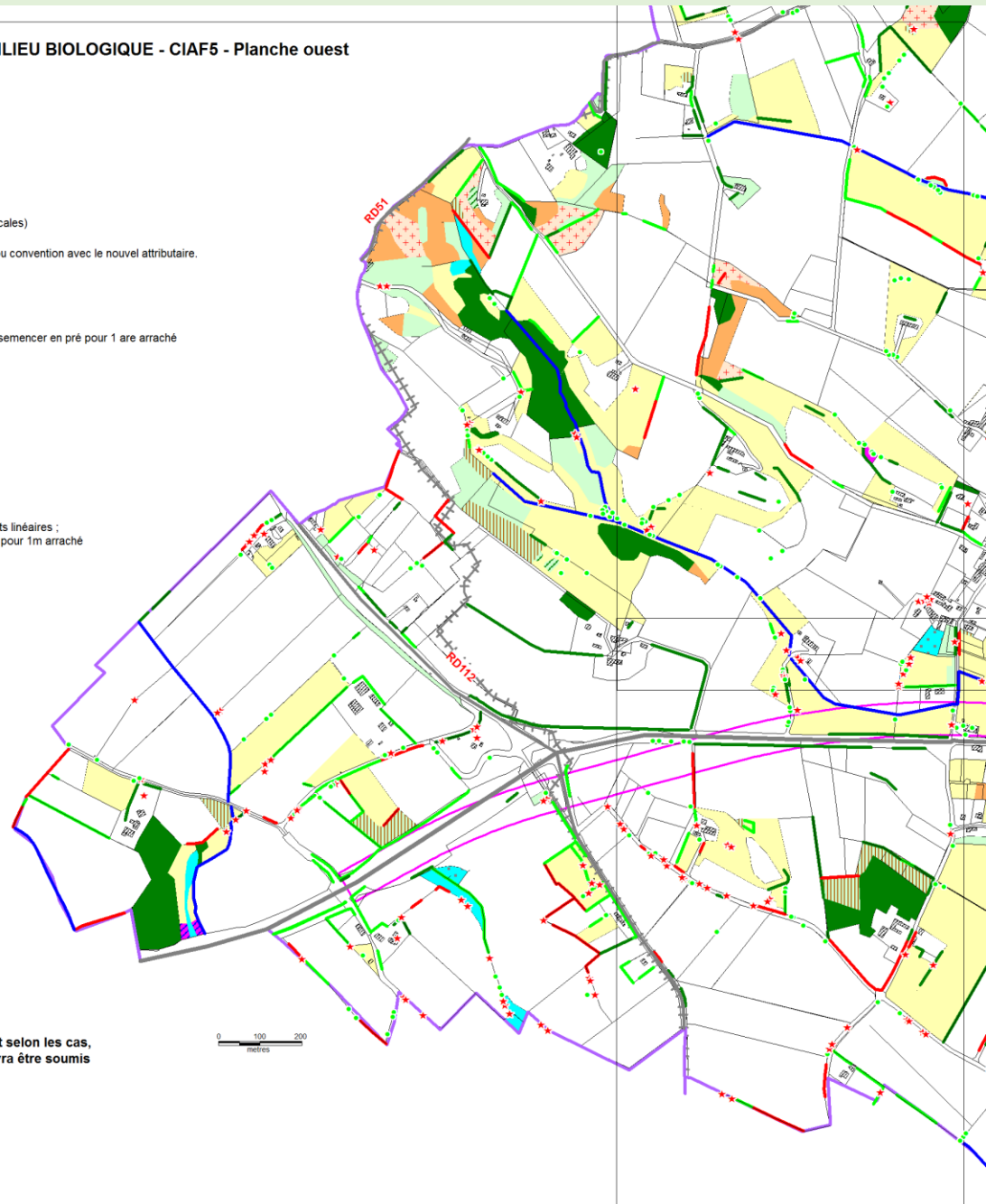
CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF5 - Planche ouest

-  Formations boisées humides (saussaies marécageuses) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
-  Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
-  Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
-  Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
-  Terre labourée, friche en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
-  Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
-  Pelouses sèches, lande à genévrier, garrigue : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 are pour 1 are détruit
-  Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
-  Bois de feuillus matures (chênenaie frênaie, chênaie thermophile) : déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 are à replanter pour un are arraché
-  Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
-  Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
-  Autres habitats de faible patrimonialité (ormailles, vergers, peupliers, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
-  Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impératif à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
-  Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché
-  Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
-  Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
-  Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

-  Périmètre CIAF
-  Limites communales
-  RN, RD
-  Emprise du projet autoroutier

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

0 100 200
mètres



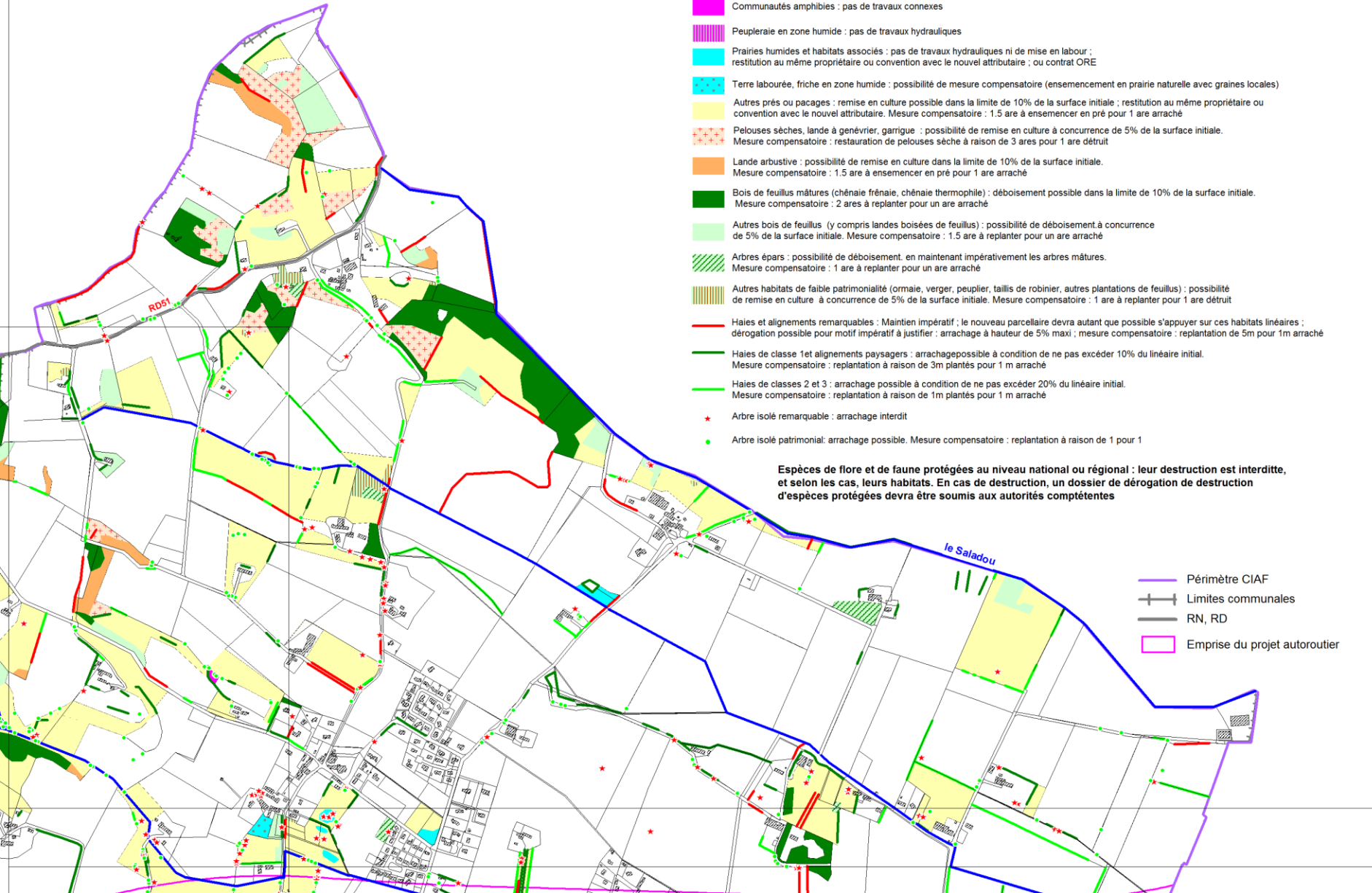
CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF5 - Planche nord-est

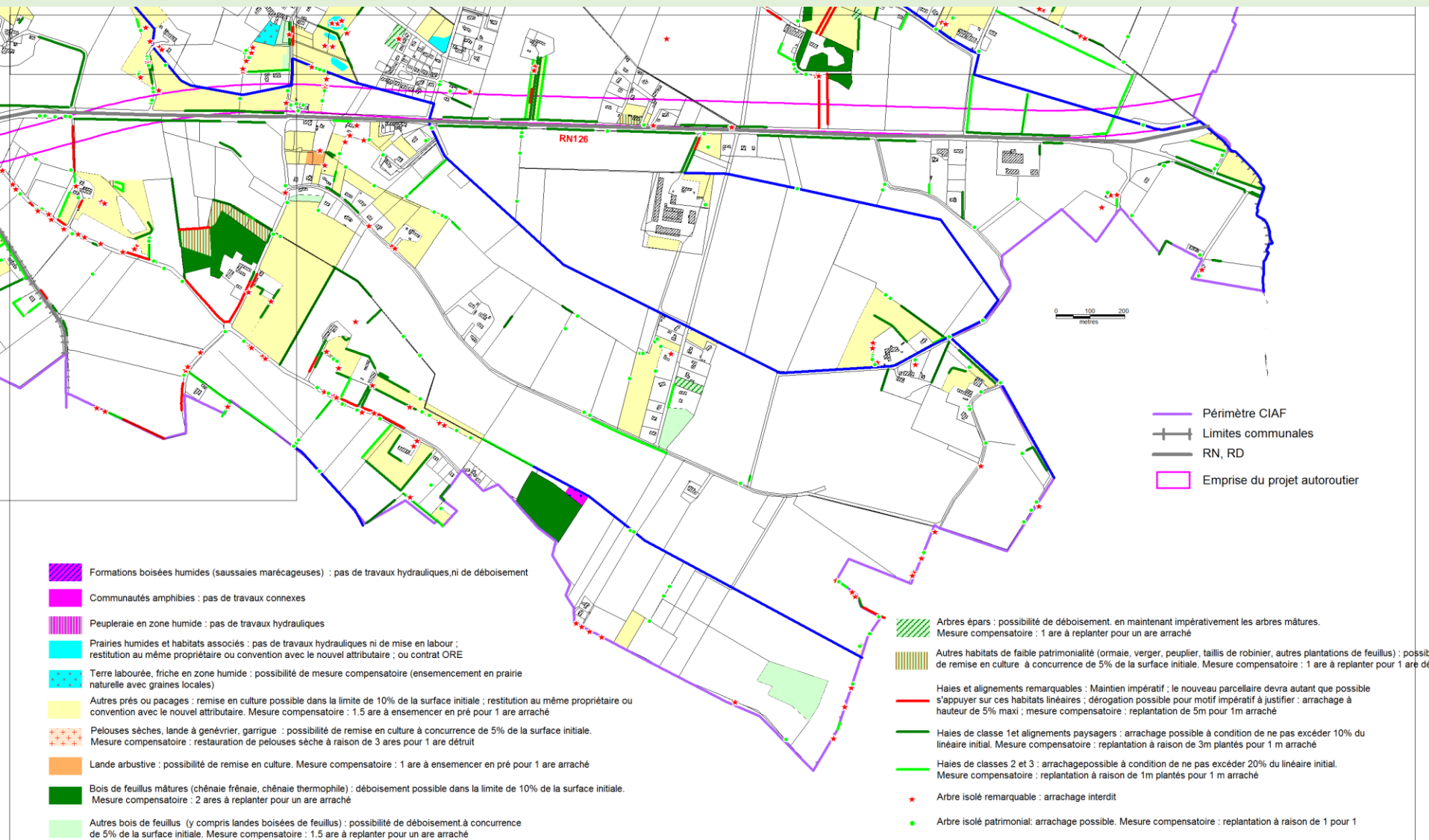


- Formations boisées humides (saussaies marécageuses) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
- Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
- Terre labourée, friche en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensenencer en pré pour 1 are arraché
- Pelouses sèches, lande à genévrier, garigue : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensenencer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chênaie frénale, chênaie thermophile) : déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormeaie, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impératif à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 3m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

- Périmètre CIAF
- Limites communales
- RN, RD
- Emprise du projet autoroutier





Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF5 - Planche sud-est



Nivéole d'été



Jacinthe de Rome



Nigelle de France



Agrion de mercure



Caloptéryx héomroïdal



Lucane cerf volant

Photos D. Delbos, ADRET Environnement

Merci de votre attention